

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires économiques

Date : 22 MAR. 2002

Dossiers : SAE-M-074506-0203 / SAE-Q-085525-0203

Membre du Tribunal :
Dominique Bélanger, avocate

DENIS CHARBONNEAU
TRANSNAT EXPRESS INC.

Parties requérantes

c.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] Les requérants contestent une décision rendue le 8 mars 2002, par laquelle la Commission des transports du Québec déclare la requérante Transnat Express inc. (Transnat) partiellement inapte, modifie la cote comportant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote comportant la mention « conditionnel ».

[2] Par la même décision, la Commission ordonne à Transnat de prendre les mesures suivantes :

- « - Embaucher un administrateur expert en transport qui devra établir et mettre en place des mesures visant à revoir toute la politique de gestion des infractions et d'avis disciplinaires de l'intimée auprès des chauffeurs qui effectuent du transport pour l'intimée tant en provenance d'une agence de placement que des voituriers-remorqueurs. Les recommandations proposées devront comprendre des mesures de sanctions graduées.
- Ne plus confier la conduite de tout véhicule de son parc à M. Denis Charbonneau pour des motifs de sécurité publique;
- Formation imposée à tous les chauffeurs actuels et futurs de l'intimée et/ou qui proviennent d'agences de placement et/ou de voituriers-remorqueurs, auprès d'un expert, institution ou association reconnue à des cours sur la matière suivante :
 - la conduite préventive
- Fournir à la Secrétaire de la Commission, une copie de la politique de gestion des infractions et d'avis disciplinaires dès que celle-ci sera établie au plus tard le 1^{er} juillet 2002.
- Fournir à la Secrétaire de la Commission, copie de tout avis d'infraction des chauffeurs de l'intimée dans les trente jours de telle infraction; »

[3] L'article 107 de la *Loi sur la justice administrative*¹, qui régit l'exécution des décisions de l'administration, se lit comme suit :

107. Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

[4] La règle est donc l'exécution immédiate de la décision. L'ordonnance de sursis revêt un caractère exceptionnel et il incombe à celui qui la réclame de démontrer qu'il satisfait aux critères applicables en l'espèce.

[5] Les critères d'octroi d'une ordonnance de sursis, lesquels sont les mêmes que ceux de l'injonction interlocutoire, sont maintenant bien établis².

[6] Les requérants doivent démontrer une apparence de droit fondée sur une faiblesse apparente de la décision ou encore l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire.

[7] Les requérants doivent également démontrer qu'ils risquent de subir un préjudice sérieux et irréparable si la décision est exécutée avant que leur recours ne soit entendu.

[8] Finalement, même en présence d'un risque sérieux et irréparable, le Tribunal tiendra compte de l'intérêt public dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients. L'intérêt public l'emportera sur l'intérêt privé.

¹ L.R.Q., c. J-3.

² Voir *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.*, (1987) 1 R.C.S. 110.

[9] Les requérants entendent faire valoir plusieurs arguments devant le Tribunal.

[10] Entre autres arguments, le requérant, Denis Charbonneau, soumet qu'il n'a pas su que Transnat avait été convoquée devant la Commission. Il n'était pas présent à l'audience et n'a donc pu apporter ses observations quant aux reproches que la Commission lui a adressés.

[11] Tant le requérant que la requérante soumettent que la Commission n'avait pas le pouvoir d'émettre une ordonnance de ne plus confier la conduite d'un véhicule à Denis Charbonneau. Ils ajoutent que si elle avait ce pouvoir, le requérant aurait dû être entendu et que les règles applicables en droit du travail, comme le principe de la gradation des sanctions, auraient dû être appliquées.

[12] Le Tribunal est d'avis que les questions que les requérants entendent soumettre au Tribunal sont sérieuses. D'abord, le requérant n'a pas présenté ses observations alors que la décision affecte ses droits, ce qui, en soi, est une question sérieuse. Par ailleurs, la question de savoir si la Commission a le pouvoir d'ordonner à un transporteur de ne plus confier la conduite d'un véhicule à un chauffeur en particulier n'est certes pas futile.

[13] Le requérant soumet que sans l'émission d'une ordonnance de sursis, il risque de subir un préjudice sérieux et irréparable si Transnat ne lui confie plus la conduite de véhicules lourds. En effet, il est assigné comme conducteur de tracteur routier chez Transnat depuis plus de deux ans, soit depuis le 6 décembre 1999. L'ordonnance de la Commission non seulement lui fait perdre son emploi mais affecte directement sa capacité de se trouver un autre emploi, vu la procédure généralement suivie dans l'industrie du transport routier par camion de vérifier les qualifications d'un candidat auprès des employeurs antérieurs.

[14] Le Tribunal est d'avis que sans l'émission d'une ordonnance de sursis, le requérant risque de subir un préjudice sérieux et irréparable en ce que la décision de la Commission affecte directement sa capacité de gagner sa vie. Advenant le cas où le Tribunal lui donnerait raison, les pertes financières inévitables découlant de la perte des revenus de travail pourraient ne pas être recouvrées.

[15] Le Tribunal doit cependant examiner si dans l'intérêt public, malgré le risque que le requérant subisse un préjudice sérieux et irréparable, le sursis

devrait être refusé. La Commission reproche à Denis Charbonneau d'avoir été reconnu coupable de l'infraction d'avoir eu en sa possession un détecteur de radar et de ne pas avoir respecté une ligne de démarcation.

[16] Le dossier démontre que le requérant est toujours détenteur d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire des véhicules lourds. Ce permis ne lui a pas été retiré par les autorités compétentes. De façon immédiate, rien ne démontre que son comportement au volant d'un véhicule lourd risque de causer un danger sérieux ou immédiat aux usagers des chemins publics.

[17] Le Tribunal est d'avis que le poids des inconvénients joue en faveur du requérant.

[18] Transnat demande au Tribunal de suspendre l'exécution de l'ensemble de la décision de la Commission. Elle allègue qu'elle risque de subir un préjudice sérieux et irréparable si elle doit, avant que son recours ne soit entendu, faire suivre une séance de formation aux chauffeurs des voiturers-remorqueurs, car ces derniers sont des entrepreneurs indépendants qui opèrent leur entreprise avec leurs propres conducteurs. Elle allègue que certains voiturers refusent de suspendre leurs opérations afin de permettre à leurs chauffeurs de suivre une séance de formation, la plaçant automatiquement en défaut et s'exposant à de graves conséquences auxquelles la décision du Tribunal ne pourra remédier.

[19] Le Tribunal est d'avis que Transnat risque de subir un préjudice sérieux et irréparable s'il advenait que l'ordonnance de la Commission en ce qui concerne les voiturers-remorqueurs soit exécutée immédiatement, advenant une décision favorable à cet égard, non seulement à cause des coûts reliés à l'exécution de la décision mais parce qu'elle risque d'être placée en état de contravention à cette décision et ainsi avoir à subir des conséquences importantes de ce défaut.

[20] Le poids des inconvénients joue en faveur de Transnat en ce que rien, dans le présent dossier, ne démontre, dans l'immédiat et à court terme, que les activités de la requérante posent un danger aux usagers des chemins publics.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACCUEILLE la requête en suspension d'exécution d'une décision;

SUSPEND l'exécution de la décision rendue le 8 mars 2002 par la Commission des transports du Québec, sous le numéro QCRC02-00093;

FIXE l'audition du recours à son mérite le 3 juin 2002, à 9 h 30, à Québec.


DOMINIQUE BÉLANGER

22 MAR. 2002

M^e Juan Manzano
Procureur des parties requérantes

M^e Jean-François Paquet
Procureur de la partie intimée